



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532715-DE-1-1
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Publication électronique le : 18 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DES FRAIS D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES RÉSIDENTS ENTRÉS SOUS LE STATUT DE PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

(N°2025-542)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.111-3 et L.121-7 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental du 22/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-239 de la Commission Permanente en date du 12/06/2023 « Convention entre le Département et la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités relative au paiement des frais d'aide sociale à l'hébergement des résidents entrés sous le statut de personnes sans domicile fixe » ;

Vu la délibération n°2020-348 de la Commission Permanente du 05/10/2020 « Convention entre le Département et l'État relative au traitement des dossiers et au paiement des frais d'Aide Sociale à l'Hébergement des résidents entrés sous le statut de personne sans domicile fixe » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarité humaines » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État (la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), la convention-cadre financière pluriannuelle 2026-2028 fixant les engagements concernant le remboursement par l'État des dépenses relatives à l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) des personnes sans domicile fixe, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État (la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), les éventuels avenants à la convention financière susmentionnée à l'article 1 de la présente délibération, permettant de solder la totalité des dépenses relatives à l'ASH des personnes sans domicile fixe.

Article 3 :

Les remboursements de l'Etat seront versés sur le sous-programme C02-423D01 « Dépenses et recettes diverses – Aide sociale aux personnes âgées », sur l'imputation comptable 934/74718/4238.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 08 décembre 2025.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'État, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
dont le siège est situé 14 voie Bossuet 62000 ARRAS, représentée par sa Directrice, Madame Nathalie CHOMETTE,

Ci-après désigné par « l'État »,

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 111-3 et L121-7 1°

Vu : la délibération de la Commission permanente du 08 décembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de :

- **Fixer les conditions de remboursement** par l'État des frais d'ASH pour les années à venir pour les personnes sans domicile fixe relevant de la compétence de l'État au sens de l'article L. 121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en déterminant les pièces justificatives à fournir par le Département ;
- **Définir les modalités de versement** par l'État des frais d'ASH avancés par le Département.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Son exécution peut se poursuivre au-delà de la date de fin pour apurement juridique et administratif.

ARTICLE 3 : AVENANT A LA CONVENTION :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

Chacune des parties s'engage à réaliser les objectifs suivants :

Pour le Département :

- Instruire les demandes d'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes sans domicile fixe hébergées en établissement et dont les dépenses d'ASH incombent à l'État ; dans le respect du Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée
- Transmettre annuellement par voie de transfert de fichier sécurisé et par mot de passe :
 - o les pièces justificatives prouvant que la personne sans domicile fixe relève des dispositions des articles L.111-3 et L.121-7 du CASF et que les frais d'ASH de ce bénéficiaire sont à la charge de l'État : note ou rapport social d'un travailleur médico-social indiquant que des recherches ont été effectuées et qu'il y a eu incapacité à établir le domicile de la personne. Pour un même bénéficiaire, les justificatifs relatifs à l'impossibilité d'établir un domicile de secours seront transmis uniquement la première année.
 - o les pièces justificatives des dépenses engagées pour chaque personne et avancées par le Département pour ces bénéficiaires sur l'année : factures des établissements concernés transmises au Département.

Pour l'État :

- Pour les années 2026, 2027 et 2028 rembourser de manière annuelle les dépenses avancées par le Département pour ces bénéficiaires en année N-1.

Par la présente convention, les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT :

La transmission des pièces justificatives citées à l'article 4 sera effectuée au plus tard le 15 avril de l'année suivante. Au préalable, un état prévisionnel sera envoyé avant le 31 janvier de cette même année sur la base des dépenses de l'année N-1.

L'État s'engage à rembourser la totalité des montants avancés par le Département au plus tard le 1^{er} octobre de la même année, et mandatera la somme au compte

N°

Ouvert au nom de

Dans les écritures de la banque

ARTICLE 6 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : VOIES DE RE COURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention et après épuisement des voies de recours amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le

En deux exemplaires originaux, comportant 3 pages

A Arras, le

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

Ludivine BOULENGER

**Pour l'État
Et par délégation
La Directrice Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités**

Nathalie CHOMETTE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°48

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DES FRAIS D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES RÉSIDENTS ENTRÉS SOUS LE STATUT DE PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

La prise en charge des dépenses d'aide sociale à l'hébergement (ASH) des personnes sans domicile fixe relève de la compétence de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Depuis 2020, une convention organise le remboursement par l'Etat des dépenses avancées par le Département concernant les résidents entrant avec un statut de personne sans domicile fixe.

La deuxième convention applicable pour la période 2023-2025 a ainsi permis de bénéficier à la fois du remboursement des arriérés pour les années 2022 à 2024, et d'acter l'instruction par le Département des dossiers d'ASH et l'avance des frais avec un remboursement de l'Etat en N+1, à compter de l'année 2025.

Les dépenses prises en charge au titre de l'ASH par le Département pendant cette période s'élèvent à 685 625,86 €.

Afin de poursuivre cette démarche et de bénéficier des recettes de l'État, il est nécessaire de procéder à la signature d'une nouvelle convention-cadre pluriannuelle pour les années 2026 à 2028 (annexe 1) concernant les sommes avancées par le Département de 2025 à 2027.

Les remboursements de l'Etat seront versés sur le sous-programme C02-423D01« Dépenses et recettes diverses – Aide sociale aux personnes âgées », sur l'imputation comptable 934/74718/4238.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention-cadre financière plurianuelle 2026-2028 fixant les engagements concernant le remboursement par l'État des dépenses relatives à l'ASH des personnes sans domicile fixe ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, les éventuels avenants à la convention financière susmentionnée permettant de solder la totalité des dépenses relatives à l'ASH des personnes sans domicile fixe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY